

VILLE DE COLMAR
ARRETE N° 155 /2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
du domaine public par les animations de rue

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-31,
Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (disposition réglementaire)
Vu l'arrêté municipal n°1186 du 26 juin 2024, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,
Vu l'arrêté municipal n°5410/2018 du 16 novembre 2018 portant réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n°1607/2024 du 10 décembre 2024 portant réajustement des droits de place, de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu l'arrêté municipal n°305/2024 14 février 2024 portant réglementation relative à l'occupation du domaine public par les animations de rue,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de développer et de garantir au public des animations de rue de qualité,
CONSIDERANT que pour permettre aux artistes de rue d'exprimer leurs arts au grand public, il n'est pas nécessaire de limiter le nombre d'emplacements,
CONSIDERANT qu'il appartient à la Ville de Colmar de préserver la qualité de vie de ses habitants, notamment eu égard aux bruits et aux commodités de passage,
CONSIDERANT que pour garantir l'ordre et la tranquillité publique il a été décidé de n'autoriser l'occupation du domaine public qu'aux prestations incluses dans le cadre de la réglementation des animations de rue et à durée maximum de 60 minutes par emplacement,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer comme suit l'occupation du domaine public pour les artistes de rues

ARRETE :

Article 1: L'arrêté municipal n°305/2024 du 14 février 2024 susvisé est abrogé.

Article 2: Un artiste, chanteur ou amuseur de rue est une personne qui donne des spectacles dans la rue. Les spectacles peuvent consister en acrobaties, façonnages de ballons gonflables, clowns, sketches humoristiques, contorsionnistes, danseurs, jongleurs, magiciens, mimes, musiciens, marionnettistes, conteurs ou lecteurs de poésie ou de prose, caricaturistes, peintres (liste non exhaustive).

Article 3: Les artistes de rue peuvent être autorisés à occuper le domaine public dans les voies et places à fort potentiel touristique exception faite aux différents marchés hebdomadaires en place dans la commune.

Article 4: Les artistes doivent obligatoirement contracter auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'assurance type « Responsabilité Civile » garantissant les risques liés à l'activité qu'ils exercent sur le domaine public.
Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni recours engagé contre la Ville de Colmar en cas d'accidents et/ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'artiste, de son personnel ou collaborateur ou de ses biens (tels que matériels, marchandises, etc.) pour quelque cause que ce soit.
Seul le titulaire de l'autorisation assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 5: Les candidats (es) s'engagent à présenter de réelles compétences artistiques en les détaillant dans le formulaire prévu à cet effet, qui est à adresser à la Ville de Colmar-Service des Actions Culturelles, accompagné des pièces jointes au moins 15 jours ouvrés avant la date souhaitée.
L'octroi, par la Commune de Colmar, de l'autorisation d'occuper le Domaine Public implique, de la part des artistes autorisés, à accepter sans réserve le présent règlement.

Article 6: Les documents à joindre impérativement au formulaire précité sont les suivants :

- le formulaire dûment complété et signé accompagné du règlement également signé
- une copie recto-verso de la carte d'identité, du passeport ou d'un titre de séjour en cours de validité
- une copie de la souscription d'une assurance de Responsabilité Civile
- en cas de vente de CD, DVD un exemplaire complété et signé du formulaire Cerfa n° 13939*01 « déclaration préalable de vente au déballage »

Les candidats mineurs devront justifier d'une autorisation parentale manuscrite et signée par le représentant légal accompagnée de la photocopie de la carte d'identité de ce dernier.

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Article 7: L'occupation du domaine public ne sera pas soumise au paiement d'une redevance.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée par la Commune de Colmar aux demandeurs et devront afficher ladite autorisation domaniale et justifier de leur identité.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera limitée à une durée de 1 mois maximum. Cette dernière pourra faire l'objet d'une reconduction sur demande expresse du candidat 3 fois maximum par année.

Le défaut de présentation des documents précités entraînera l'éviction immédiate de l'artiste.

Article 8: Le spectacle doit être gratuit. Une participation dite « au chapeau » est tolérée. Le gain obtenu par l'artiste devra être le fruit de la seule volonté du public et ne pas donner lieu à la vente d'une prestation contre rémunération.

Article 9: Les artistes qui n'occupent pas le domaine public mais y déambulent uniquement, ainsi que les personnes titulaires d'une autorisation municipale écrite particulière ne sont pas concernés par les dispositions du présent règlement.

Article 10: Les artistes pourront se produire tous les jours :

- 11h à 19h en hiver du 01 février au 31 mars

- 11h à 20h en été du 01 avril au 30 octobre.

Les prestations musicales ou avec support musical devront durer sur le même emplacement d'environnement acoustique ou visuel 60 minutes maximum.

Aucune autorisation ne sera délivrée pendant l'installation et la période des Marchés de Noël.

Sauf autorisation préalable et écrite de la Ville de Colmar et sauf cas particulier du jour de la Fête de la Musique, les artistes ou groupes ne peuvent se produire sur la voie publique.

Article 11: La prestation doit être obligatoirement acoustique pour n'engendrer aucune nuisance excessive pour le voisinage. L'usage de tout matériel audio est interdit.

Article 12: L'animation ne devra pas engendrer une obstruction à la circulation, aux cheminements piétons et aux accès nécessaires aux véhicules de secours.

Article 13: Les artistes de rue autorisés, devront afficher de manière visible l'autorisation d'occupation du Domaine Public délivrée lors de leurs prestations.

Article 14: En cas de trouble à l'ordre public ou de tout manquement au présent règlement, les forces de police auront toute autorité pour faire cesser l'animation, et procéder au retrait de l'autorisation. Dans cette hypothèse, la Ville de Colmar se réservera le droit de ne plus lui accorder d'autorisation sans recours possible.

Article 15: L'autorisation d'occuper le domaine public ne dispense pas les artistes, quel que soit leur statut de professionnel ou d'amateur, d'être en règle auprès des différents organismes susceptibles d'exercer des contrôles sur leurs activités. La Mairie de Colmar ne pourra être tenue responsable d'absence de déclaration ou de déclarations erronées.

De même, l'autorisation ne permet pas aux artistes de stationner des véhicules sur l'emplacement attribué. Ces derniers doivent être stationnés conformément au Code de la Route et à la réglementation en vigueur.

Article 16: Les dispositions énoncées dans le présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police de Colmar et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 24.01.2025
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pascal SALA